

Contrats Constitutifs

Les statuts

Les statuts constituent un contrat signé par tous les associés qui comprend :

- les éléments d'identification de la société (dénomination sociale, durée, siège social),
- les principales règles de fonctionnement,
- les règles de dévolution des parts sociales en cas de vente, de transmission à titre gratuit (donation ou succession).

Les conventions sur le foncier

Les conventions portent sur :

- le foncier en location : une convention pourra être signée entre l'associé locataire et la société. Elle permettra de déterminer la durée de mise à disposition, le remboursement des charges locatives. Il est nécessaire d'en informer le bailleur.
- le foncier en propriété : bail ou convention de mise à disposition

La possibilité d'un acte d'engagement collectif de conservation des titres

Cet engagement lié à l'article 787 B du Code Général des impôts permet de bénéficier de l'abattement de 75% sur la valeur des parts pour le calcul des droits de mutation lors de leur transmission par décès ou par donation. Il a une durée minimale de 2 ans, et doit être en cours lors de la transmission. Cet engagement doit porter sur au moins 34% des droits de vote. Il s'agit d'un acte écrit et enregistré.

Les héritiers ou donataires doivent à leur tour prendre un engagement individuel de conservation des parts pendant un délai de 6 ans au delà de la durée de l'engagement initial. L'un des associés ayant signé l'engagement ou l'un des héritiers, doit exercer effectivement son activité professionnelle principale dans la société, lors de l'engagement et pendant trois ans au moins après la transmission.

Fonctionnement

Tenue d'une Assemblée Générale

Les associés ont pour obligation de tenir au moins une Assemblée Générale par an, statuant sur les comptes. Ils établissent un procès-verbal et tiennent un registre des délibérations. Cela permet la transparence entre associés, de débriefer sur l'activité et la répartition des résultats.

Les statuts prévoient qui convoque, si un quorum est nécessaire. La convocation doit présenter l'ordre du jour, le rapport du gérant, les documents comptables.

Le vote a lieu à main levée, le vote à bulletin secret est possible. Chaque associé titulaire de parts sociales a un droit de vote. Le calcul des voix est librement fixé dans les statuts.

Le gérant est le représentant légal de la société

Il est nommé par les associés qui fixent les limites de ses pouvoirs. Le gérant engage la société vis-à-vis des tiers dans la limite de l'objet social. Il peut effectuer :

- les opérations de gestion courante : ouverture d'un compte, placement de la trésorerie, commandes aux fournisseurs, ventes de récolte, ...

- et aussi des opérations plus lourdes : investissements, nouvelles productions, ...si les statuts ne l'empêchent pas.

Il engage sa responsabilité civile envers la société et envers les tiers (infractions aux lois et règlements, violation des statuts, fautes de gestion).

Il peut y avoir plusieurs gérants, appelés co-gérants.

Les Comptes dans une Société

La société est une personne morale : son patrimoine, ses comptes sont différenciés de ceux de chacun de ses associés.

Les comptes courants d'associés

Le compte courant d'associé est un compte qui enregistre toutes les opérations financières entre l'associé et la société. Ce que la société doit à un associé s'inscrit au crédit du compte courant de cet associé : rémunération du travail, rémunération des comptes courants, affectation du résultat bénéficiaire,...Ce qu'un associé doit à la société s'inscrit au débit du compte courant de cet associé : avances sur bénéfice, affectation du résultat déficitaire, avantages en nature,....

Lorsque la société fait appel aux disponibilités financières d'un de ses associés, elle trouve ainsi une source de financement externe. La somme s'inscrira au crédit du compte courant de l'associé

- l'argent appartient à l'associé,
- il est à la disposition de la société,

L'associé peut retirer à tout moment la totalité des sommes si son compte est créateur.

Les comptes bloqués d'associés

L'associé s'engage à ne pas retirer à la société tout ou partie du crédit inscrit à son compte d'associé; il laisse à disposition de l'entreprise une somme pour une durée déterminée. Pendant cette période, l'associé ne peut disposer de l'argent. Cela peut être accompagné d'une rémunération (intérêt versé).

Les comptes de réserve

La constitution de réserve n'est pas obligatoire pour les sociétés civiles. La réserve peut être statutaire, ou demandée par un banquier créancier.